

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1395**présenté par
M. Abad
-----**ARTICLE 56**

Après l'alinéa 39, insérer l'alinéa suivant :

« *Il bis.* – Les départements peuvent venir en appui et en coordination de l'élaboration des plans climats-air-énergie territoriaux pour les actions des collectivités infra-départementales visant l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la création d'énergies renouvelables. Ces politiques sont conduites en concertation avec les collectivités et acteurs concernés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les petites intercommunalités ne disposent pas de l'expertise et de l'ingénierie nécessaire à la prise en compte des objectifs de la transition énergétique.

Le concours des départements et de l'ingénierie publique qu'ils ont développée sous différentes formes (agence technique départementale...), suite au désengagement de l'État, est indispensable aux acteurs infra départementaux afin d'atteindre les objectifs ambitieux qui leur incombent dans le projet de loi transition énergétique.

Tel est l'objectif de cet amendement qui s'inscrit dans un objectif de solidarité territoriale.